

Convention partenariale – Accès au droit Ville de Malakoff/société BDG AVOCATS ASSOCIES

Entre les soussignées

La ville de Malakoff, représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ci-après dénommée : « La Ville »

D'une part,

Et

La société BDG AVOCATS ASSOCIES immatriculée au RCS sous les numéros APE 6910Z/SIRET 833 371 065 00016 et représentée par Maître Ismahan BENAYAD, avocate à la cour (toque D1320).

La société est domiciliée 30 rue Saint Augustin, 75002 PARIS

Ci-après dénommée : « la prestataire »

D'autre part,

Liminaire :

La ville de Malakoff s'engage à renforcer les dispositifs d'accès au Droit et d'Aide aux victimes sur la commune. Pour ce faire, la municipalité souhaite réduire les freins à l'accès à la justice parmi lesquels la mobilité extra muros et l'accessibilité à des praticien-ne-s du Droit. La Commune souhaite proposer des permanences d'avocat-e ouvertes aux malakoffiots. La ville sollicite Maître Ismahan BENAYAD en sa qualité de conseil afin de contribuer à rapprocher durablement les justiciables des institutions publiques et à lever les freins à la reconnaissance et à la valorisation des droits de tous.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention du Cabinet BDG Avocats près la ville de Malakoff pour la mise en place d'une permanence de conseil généraliste.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} novembre 2024. Elle est renouvelable par expresse reconduction.

En cas de non-reconduction du marché par décision de l'Acheteur, le titulaire ne saurait prétendre au paiement d'indemnités.

Article 3 - Engagements de la prestataire

La prestataire prend l'engagement d'assurer des permanences d'informations et de conseils juridiques gratuits, anonymes et confidentielles au bénéfice des habitant-e-s de Malakoff. La prestataire assurera ses permanences les vendredis de 9h à 12h. La prestataire se réserve la possibilité de tenir les permanences à distance en cas de circonstances exceptionnelles tels que grèves, mesures de restriction ...

La prestataire s'engage à remplacer toute permanence non tenue lorsqu'elle est à l'origine de l'annulation de la permanence.

Article 4 - Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- À accueillir les permanences dans les locaux de l'Hôtel de ville.
- À mettre à disposition un bureau permettant de recevoir en toute confidentialité les usager-e-s et l'équipement informatique nécessaire à assurer les accompagnements.
- À assurer la prise de rendez-vous par l'accueil de la mairie.

Article 5 – Prix

5.1. Caractéristiques des prix et modalités de règlement des comptes

Pour la tenue de ces permanences, la Ville s'engage à rémunérer l'intéressé à hauteur de 75,67 € TTC de l'heure. Cette prestation sera réglée par trimestre. Ce prix est ferme pour toute la durée du marché.

5.2 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 - Évaluation

Un bilan annuel, après remise d'un rapport d'activité, sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité ou les réajustements à opérer (modification du jour ou des horaires de permanences...).

Article 7 - Résiliation

Elle ne pourra être résiliée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La résiliation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 30 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Ville, l'Acheteur peut décider de mettre fin au présent marché sans indemnités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité.

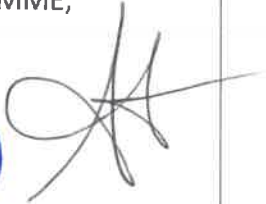
À tout moment en cours d'exécution de la convention, la Ville se réserve le droit de lui demander un tel justificatif.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 - Engagement

Après avoir pris connaissance de la présente convention, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions visées ci-dessus.

Fait à : <u>Malakoff</u>..... Le : <u>11/01/2024</u>..... La Maire Jacqueline BELHOMME,  	Fait à : <u>Malakoff</u>..... Le : <u>11/01/2024</u>..... La société BDG AVOCATS ASSOCIÉS, Maître Ismahan BENAYED Avocate Associée 
--	--